

Titre: FAQ technique

Contact pour FSC Canada

commentaires: 240, Richmond Ouest

Toronto (Ontario) M5V 1V6

Courriel: info@ca.fsc.org

### Contrôle des versions

Date de

1 juin 2023

publication:

Version	Description	Date
V1.0	Clarification au sujet de l'indicateur 6.4.5b	2022-06-10
V1-1	Clarification au sujet de l'indicateur 3.1.2	2023-06-01

#### All Rights Reserved FSC® International 2021 FSC'8f0001 OOI

No part of this work covered by the publisher's copyright may be reproduced or copied in any form or by any means (graphic, electronic or mechanical, including photocopying, recording taping, or information retrieval systems) without the written permission of the publisher.

Printed copies of this document are for reference only. Please refer to the electronic copy on the FSC website (ic.fsc.org) to ensure you are referring to the latest version.

The Forest Stewardship Council® (FSC) is an independent, not for profit, nongovernment organization established to support environmentally appropriate, socially beneficial, and economically viable management of the world's forests.

FSC's vision is that the true value of forests is recognized and fully incorporated into socie' y worldwide. FSC is the leading catalyst and defining force for improved forest managemer . and market transformation, shifting the global forest trend toward sustainable use, conser'at' yn, restoration, and respect for all.

## **AVANT-PROPOS**

L'objectif de ce document « Foire aux questions techniques » est de partager les réponses aux plaintes, commentaires, questions et demandes relatives à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018) qui peuvent être traitées par une clarification. Une « clarification » ne peut apporter de nouveaux éléments d'information à la Norme, doit être basée sur des informations existantes dans la NFSS et les documents connexes et n'a pas d'impact sur les exigences normatives.

Ce document est maintenu par FSC Canada.

# **CONTENU**

AVANT-PROPOS	2
Clarifications	4

# **CLARIFICATIONS**

Sujet	Version norme	Question	Clarification	Date réponse
Indicateur 3.1.2	1-0	Question 1 : L'Organisation doit-elle s'assurer directement de la participation de tous les titulaires de droits touchés quand vient le temps de documenter ou de cartographier tous les éléments énumérés dans l'indicateur 3.1.2?  Question 2 : Étant donné que la « participation » est comprise dans l'exigence, cela signifie-t-il que la conformité dépend de l'obtention par l'Organisation des renseignements requis directement auprès des peuples autochtones?  Question 3 : Pour éviter de « réinventer la roue », les résultats des processus gouvernementaux peuvent-ils servir de source d'information pour documenter et cartographier les droits (lorsque ce type d'information est disponible)?	Comme la définition de la « participation » sous-entend que « l'Organisation » joue un rôle actif, l'indicateur 3.1.2 exige de l'Organisation qu'elle enclenche un processus de participation approprié du point de vue culturel auprès de tous les peuples autochtones touchés par les activités d'aménagement. La Norme n'indique pas que le même niveau de participation est requis pour tous les titulaires de droits et mentionne que l'Organisation et les communautés autochtones doivent agir de bonne foi et partagent la responsabilité (voir l'encadré d'intention du principe 3) au cours du processus.  De plus, la Norme ne dit pas où et comment recueillir l'information, tant qu'il s'agit des meilleurs renseignements disponibles, c'est-à-dire qui proviennent par exemple d'un processus existant ou d'une autre source. La notion de « meilleurs renseignements disponibles » est définie ainsi :  Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts* et résultats d'études de terrain, de consultations avec les parties prenantes* et de participation* des peuples autochtones*) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables*, selon l'échelle* et l'intensité* des activités d'aménagement* et dans le respect du principe de précaution*.	2023-06-01
Indicateur 6.4.5b Tableau 6.4.5	1-0	Les six (6) « stratégies de gestion requises » énumérées au tableau 6.4.5 de l'indicateur 6.4.5b doivent-elles être mises en œuvre uniquement pour les parties de l'unité d'aménagement qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou, ou pour l'ensemble de l'unité d'aménagement?	Les six (6) « stratégies de gestion requises » énumérées au tableau 6.4.5 de l'indicateur 6.4.5b ne doivent être mises en œuvre que dans les parties de l'unité d'aménagement qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou.	2022-06-10